

# DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME COMMUNE DE FRESQUIENNES

Marché de maîtrise d'œuvre

\_

Construction d'une garderie

-

Marché à procédure adaptée 2018-003

\_

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

# TABLE DES MATIÈRES 3.3.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du 3.3.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage......7 3.4 La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)........7 4.1 Contenu et forme des prix......8 4.3 Modalités de règlement......9 5 - Exécution de la mission du maître d'œuvre jusqu' à la passation des marchés de travaux......14 5.1 Le coût prévisionnel des travaux.....14 5.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....14 5.3 Coût de référence des travaux......14 6 - Exécution de la mission du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux......16

6.3 Coût total définitif des travaux	<u>16</u>
6.4 Réduction pour dépassement du seuil de tolérance	17
6.5 Travaux modificatifs ou supplémentaires	17
6.5.1 Travaux supplémentaires du fait de la maîtrise d'ouvrage	17
6.5.2 Travaux supplémentaires du fait du maître d'œuvre	17
7 - Décisions du maître d'ouvrage et ordres de service du maître d'œuvre	
7.1 Décisions du Maître d'ouvrage et modalités d'émission des ordres de service du maître d'o	<u>euvre</u>
	18
7.2 Ordres de service relatifs aux stipulations techniques	18
8 - Délais et pénalités	19
8.1 Délai d'exécution et point de départ	19
8.2 Pénalités appliquées aux éléments de missions	20
8.3 Réception des documents d'études	21
8.4 Vérification des projets de décomptes.	21
8.4.1 Projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	21
8.4.2 Projet de décompte final des entrepreneurs	22
8.5 Instruction des mémoires en réclamations	22
8.6 Intervention sur site	22
8.7 Pénalités pour absences aux réunions	<b>2</b> 3
8.8 Exonération et Plafonnement des pénalités	<b>2</b> 3
9 - Arrêt de l'exécution des prestations- Résiliation-Suspension- Achèvement de la mission	23
9.1 Arrêt de l'exécution des prestations	23
9.2 Achèvement de la mission	<b>2</b> 3
9.3 Suspension de l'exécution du marché	<b>2</b> 3
9.4 Résiliation	<b>2</b> 4
10 - Propriété intellectuelle	25
11 Clauses diverses.	25
11.1 Assurances	
11.1.1 Responsabilités	25
11.1.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun	
11.1.3 Assurances de responsabilité civile décennale	26
11.1.4 Responsabilité pécuniaire pour les dommages causés aux personnes et aux biens	27
11.1.5 Dispositions communes	
11.2 Mesure d'ordre social – Application de la réglementation du travail	
11.3 Contestations - litiges	
12 – Dérogation au ceag	20

# 1 - OBJET DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et des textes pris pour son application, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'une garderie périscolaire sur la commune de Fresquiennes (76570).

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de construction.

Le marché porte sur les éléments de mission figurant aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993 et détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Par ailleurs, le maître d'œuvre est tenu de remplir les missions qui lui sont dévolues par le CCAG/Travaux.

#### Éléments de missions

- ESQ: l'esquisse;
- AVP : les études d'avant-projet décomposées en :
  - APS : avant-projet sommaire ;
  - APD : avant-projet définitif ;
- PRO : les études de projet ;
- ACT: l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux;
- EXE : le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse ;
- DET : la direction de l'exécution des travaux ;
- AOR: l'assistance aux opérations de réception et pendant la « garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG/Travaux;
- OPC: Ordonnancement, coordination, pilotage du chantier (mission complémentaire).

La mission intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens de la directive cadre relative aux déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008 et des textes d'application.

# 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Pièces particulières :
  - o l'acte d'engagement (AE) et son annexe ;
    - annexe 1 : décomposition du prix global et forfaitaire ;
  - o l'offre technique et financière ;
- Pièces générales :
  - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) issu de l'arrêté du 16 septembre 2009;
  - le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maître d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé;
  - l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé;
  - le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux de génie civil;
  - o les normes françaises et européennes, textes réglementaires en vigueur et documents techniques unifiés (DTU).

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces contractuelles -dont la liste déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI – prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/PI, la notification du marché ne comporte que la copie de l'acte d'engagement (AE) et de ses annexes.

#### 3 - INTERVENANTS

#### 3.1 LE REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Dès la notification du marché, pour les besoins de l'exécution, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à la représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom, les décisions nécessaires engageant le maître de l'ouvrage.

# 3.2 LE TITULAIRE – MAÎTRE D'ŒUVRE

Dès la notification du marché, le maître d'œuvre désigne un ou plusieurs représentants. Il en informe le maître d'ouvrage selon les modalités prévues à l'article 3.1.2 du CCAG/PI.

Le maître d'œuvre est engagé par la qualité des moyens humains proposés dans sa note méthodologique et, notamment, des qualifications, de l'expérience technique, juridique et administrative et du savoir-faire nécessaires au bon exercice de la mission, du responsable de la présente opération et de son équipe. Le maître d'œuvre doit également avoir une connaissance des marchés publics.

#### Changement au niveau d'une personne de l'équipe intervenante :

Le maître d'œuvre doit en informer sans délais le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, le maître d'œuvre doit proposer un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres dans un délai de 8 jours à compter de la date d'information du pouvoir adjudicateur par le maître d'œuvre.

Le remplaçant proposé est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage si ce dernier ne le récuse pas dans le délai de 8 jours courant à compter de sa présentation. Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le maître d'œuvre dispose de 8 jours pour proposer un autre remplaçant.

À défaut de proposition de remplaçant par le maître d'œuvre ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut-être résilié pour faute.

Le maître d'œuvre s'assure que le nouveau responsable d'opération dispose de l'ensemble des documents et toutes les informations lui permettant d'assurer sans interruption la continuité de l'opération, de sorte que le maître d'ouvrage n'ait pas à assurer, en lieu et place du maître d'œuvre son information.

# Substitution d'une entreprise à une autre par suite de la défaillance de celle-ci :

Le maître d'œuvre s'oblige à fournir tous les éléments (plans, devis, descriptif, maquettes numériques, etc.) nécessaires à une consultation d'entreprises si la maîtrise d'ouvrage lui en fait la demande; il s'oblige à fournir tous les documents contractuels pour permettre la poursuite de l'exécution des prestations. Le surcoût engendré ne sera pas pris en compte pour le calcul du coût total définitif des travaux tel que défini dans le CCAP.

#### 3.3 INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS

# 3.3.1 INFORMATIONS DONNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE AU MAÎTRE D'ŒUVRE PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- •de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire) ;
- •de toutes observations ou de tous documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il l'en informe.

#### 3.3.2 INFORMATIONS DONNÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

# 3.4 LA COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la loi n°93-14158 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n°92-57 en date du 24 juin 1992.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du CSPS.

Dans le cadre de cette opération, le titulaire doit coopérer avec le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs n'est pas attribuée à ce jour.

# 3.5 LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (CSSI)

La mission de coordination en matière de SSI n'est pas attribuée à ce jour.

# 4 RÉMUNÉRATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

#### 4.1 CONTENU ET FORME DES PRIX

Les prix du marché sont indiqués par le titulaire dans l'acte d'engagement. Ils sont détaillés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix sont fermes et définitifs pendant la durée de validité du marché.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

#### 4.2 VARIATION DANS LES PRIX

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économique du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro »  $(m_0)$ .

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

<u>Choix de l'index de référence – L'</u>index de référence est l'index ingénierie I, publié au bulletin officiel et au Moniteur.

<u>Coefficient de révision –</u> Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Il n'y aura pas de révision provisoire. Pour éviter la révision provisoire puis définitive des prix, la valeur de l'index est décalée de 6 mois.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé, la valeur finale de l'index (m) est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date réelle de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Modalités de révision des prix – La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$C = 0.125 + 0.875 \text{ Im} - 6/\text{lo} - 6$$

dans laquelle:

- Io-6: index ingénierie du mois (m0) moins 6 mois;
- Im-6: index ingénierie du mois (m) moins 6 mois.
- La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

- La formule de révision de prix est susceptible d'être modifiée par avenant dans les cas suivants :
- erreurs matérielles évidentes, telles que les parties ne peuvent s'en prévaloir de bonne foi et la rendant inapplicable ;
- en cas de disparition de l'indice ou de l'index.

# 4.3 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

#### 4.2.1 AVANCE

Une avance d'un montant égal à 5 % du montant du marché est accordée dans les conditions de l'article 110 du décret n° 2016-360 dès lors que le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à deux mois. Le maître d'œuvre peut refuser le versement de l'avance dans l'acte d'engagement. Son refus doit être expressément indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, l'avance est considérée comme acceptée.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre de règlement. Il commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ou des prestations récurrentes et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % de ce montant.

#### 4.2.2 ACOMPTES

Le montant de chaque acompte est déterminé à partir des montants indiqués dans les annexes 1 et 2 de l'acte d'engagement.

Les demandes d'acompte, établies par le maître d'œuvre, sont envoyées selon les modalités de l'article 4.3.

Elles indiquent les prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies dans le CCTP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

À partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) les pénalités ou réfactions éventuelles prévues au présent CCAP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au maître d'œuvre depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;

- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- g) l'incidence de la TVA;
- h) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f** et **g** cidessus.

#### 4.2.2.1 RYTHME DE VERSEMENT DES ACOMPTES

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de cette mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Phases	Exigibilité de l'acompte	
N°1: Esquisse	Ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage ;	
N°2 : Avant-projet sommaire	Ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage ;	
N°3 : Avant-projet définitif	Ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage ;	
N°4 : Études de projet	Ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage ;	
N°5: Assistance à la passation des contrats de travaux	<ul> <li>- 60 %: après réception du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE);</li> <li>- 40 %: après notification des contrats de travaux aux entreprises par le maître d'ouvrage;</li> </ul>	
N°6: Étude d'exécution et de synthèse	En fonction de l'avancement de la production des plans de synthèses et d'exécution ;	
N°7: Direction de l'exécution du contrat de travaux	- 90 %: en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début ;	
	- 10 %: à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises ;	

#### N°8: - 50 %: à l'issue des opérations préalables à la réception : à la Assistance lors des date de l'accusé de réception par le Maître de l'ouvrage du opérations de réception procès-verbal des opérations préalables à la réception ; - 40 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés ; - 5 % à l'achèvement des levées de réserves ; - 5 %: à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévus à l'article 44.1 du CCAG TR applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG. N°9; Ordonnancement, - 20 %: après notification à l'ensemble des entrepreneurs du coordination, pilotage calendrier détaillé d'exécution des travaux ; chantier - 70 %: en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début ; - 30 %: Au procès verbal de réception des travaux et après réception par le maître d'ouvrage du dossier SSI en fin de travaux après avis de la commission de sécurité, sauf si celui-ci n'est pas requis.

#### 4.2.2.2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement

#### 4.2.2.3 SOLDE DU MARCHÉ

#### 1. Demande de paiement du solde :

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues dans le CCAP, le maître d'œuvre adresse à la maîtrise d'ouvrage une demande de paiement du solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de baser et hors TVA.

#### 2. Décompte général :

Le pouvoir adjudicateur établit le projet de décompte général qui comprend :

#### – le décompte final faisant apparaître :

- a) le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le maître d'œuvre, éventuellement rectifié par le RPA ;
- b) les pénalités, réfactions ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ; Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;

- c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
  - d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4.2 du présent CCAP, sur le poste **e** ci-dessus ;
  - g) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
  - h) l'incidence de la TVA;
- l'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants e, f, g et h ci-dessus;

#### la récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général dans un délai de trente jours après la date de remise au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final par le titulaire.

Si le pouvoir adjudicateur s'abstient de notifier au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord. Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 37 du CCAG/PI.

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

# 4.2.3 TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le maître d'œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Le client identifié à la TVA française est actuellement redevable de la TVA française pour les opérations (livraison de biens et prestation de services) taxables en France accomplies par le fournisseur ou prestataire établi à l'étranger (UE ou pays tiers).

Le fournisseur ou prestataire étranger a l'obligation de présenter ses factures en Hors Taxes et d'y mentionner que « la TVA est due par le client identifié à la TVA en France en application de l'article 21-1-a de la 6e Directive ou l'article 283-1 du Code Général des Impôts. ». Cette obligation s'applique au maître d'œuvre, sous-traitant et cotraitant en cas de groupement.

#### 4.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

#### 4.3.1 TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Toutes les demandes de paiement devront être transmises de manière dématérialisée en se connectant sur le portail « <a href="https://chorus-pro.gouv.fr/">https://chorus-pro.gouv.fr/</a> ».

Le titulaire non soumis à l'obligation de dématérialisation des factures devra transmettre ses demandes de paiement à l'adresse suivante :

# Mairie de Fresquiennes 41 rue du Centre 76570 Fresquiennes

<u>Pour rappel</u>: Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique:

- •au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- •au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- •au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- •au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Cette obligation s'applique tant aux titulaires qu'aux sous-traitants admis au paiement direct.

#### 4.3.2 DÉLAI DE PAIEMENT

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes :

- Prestations reconnues conformes en tous points aux engagements.
- Aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

# 4.3.3 INTÉRÊTS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

# 5 - EXÉCUTION DE LA MISSION DU MAÎTRE D'ŒUVRE JUSQU' À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

# 5.1 LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux *C* est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m<sub>0</sub>.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux *C* de chaque tranche sur la base des études d'Avant-Projet Définitif.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle  $C_0$  affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est mentionnée à l'article 6.2 de l'acte d'engagement.

Après approbation de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixant le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sera rédiger.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la libre négociation.

#### 5.2 TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 4 %. Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux définitif, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux définitif.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

#### 5.3 COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage. Il est ramené en valeur  $m_0$  du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement Cr défini ainsi :

#### Cr = BT01t-6 / BT01t-6

avec:

**BT01t-6** = Valeur de l'index « tous corps d'état » au mois m<sub>0</sub>, moins 6 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

**BT01t-6** = Valeur de l'index « tous corps d'état » au mois  $m_0$ , moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître de l'ouvrage déclare l'appel d'offres infructueux, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai d'une semaine suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une négociation.

#### 5.4 MODIFICATIONS

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et selon les modalités suivantes :

- •la rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission;
- •cette proposition est négociée sur la base des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiés.

La modification peut être à la hausse comme à la baisse.

# 6 - EXÉCUTION DE LA MISSION DU MAÎTRE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les dispositions du contrat de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

# 6.1 COÛT INITIAL DES CONTRATS DE TRAVAUX, CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût initial des contrats de travaux est celui qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des contrats de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois  $m_0$  du premier contrat par application du coefficient de réajustement  $\it Cr$  défini ainsi :

Cr = BT01t-6 / BT01t-6 avec :

**BT01t-6** = Valeur de l'index « tous corps d'état » au mois  $m_0$ , moins 6 mois, du premier contrat de travaux ;

**BT01t-6** = Valeur de l'index « tous corps d'état » au mois m<sub>0</sub>, moins 6 mois, du contrat de travaux concerné.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Une décision de la maîtrise d'ouvrage, notifiée dans les conditions de l'article 3-1 du CCAG/Travaux, constate et arrête le montant du coût initial des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

# 6.2 TOLÉRANCE SUR LE COÛT INITIAL DES CONTRATS DE TRAVAUX

Le coût initial des contrats de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 3 %. Le seuil de tolérance est égal au coût initial des contrats de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

# 6.3 COÛT TOTAL DÉFINITIF DES TRAVAUX

Le coût total définitif des travaux est déterminé après l'exécution des travaux et sur la base des décomptes finaux acceptés par les entreprises.

# Il ne comprend pas:

- les surcoûts éventuels résultants du remplacement d'une entreprise défaillante ;
- les incidences des primes ou pénalités appliquées aux entreprises ;
- les travaux supplémentaires à la demande de la maîtrise d'ouvrage.
- En revanche, il comprend :
- le montant des travaux supplémentaires, y compris commandes complémentaires, consécutifs à une omission, imprécision ou erreur du maître d'œuvre ;
- le montant des travaux modificatifs engagés pour lever les réserves émises par le coordonnateur SPS, alors qu'ils ont été notifiés par écrit en temps opportun au maître d'œuvre.

#### 6.4 RÉDUCTION POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis au 6.2, le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

#### (coût total définitif des travaux - seuil de tolérance) x 20 %

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur. Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

#### 6.5 TRAVAUX MODIFICATIFS OU SUPPLÉMENTAIRES

#### 6.5.1 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DU FAIT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Si des travaux supplémentaires sont réalisés à la demande de la maîtrise d'ouvrage notamment par suite d'événements qui s'imposent à lui, et sans que cela résulte d'erreurs, d'imprécisions ou

d'omissions du maître d'œuvre, le coût supplémentaire résultant de ces travaux supplémentaires ne sera pas pris en compte pour le calcul du coût total définitif des travaux.

Le montant de la rémunération correspondant à ces travaux supplémentaires sera négocié. Dans ce cas précis et afin de préparer l'avenant, le maître d'œuvre établit, dans un délai maximum de 1 mois à compter de la validation des travaux supplémentaires par la maîtrise d'ouvrage, un rapport précisant :

- •les circonstances qui motivent la proposition de modification,
- •la ou les solutions proposées,
- •les conséquences techniques de chaque solution,
- •l'estimation financière tant sur le coût d'investissement que sur les coûts d'exploitation,
- •l'incidence sur le coût prévisionnel ou le coût de réalisation,
- •l'éventuel surcoût d'études.
- •La répartition de la rémunération supplémentaire entre les co-traitants et par éléments de mission.

L'absence de présentation du rapport, dans le délai imparti, vaut renoncement du maître d'œuvre aux modifications éventuelles de sa rémunération et du coût prévisionnel.

# 6.5.2 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DU FAIT DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Lorsque la maîtrise d'ouvrage demandera au maître d'œuvre certaines modifications du projet destinées à pallier une omission, une imprécision ou une erreur notamment dans la conduite des travaux du maître d'œuvre, celui-ci devra fournir les études, plans dossiers, etc, sans augmentation de son forfait de rémunération.

Les travaux supplémentaires que devraient alors engager la maîtrise d'ouvrage pour compléter son projet, ne sont pas susceptibles de modifier le coût prévisionnel définitif des travaux. Ils sont en revanche pris en compte dans le coût total définitif des travaux.

# 7 - DÉCISIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET ORDRES DE SERVICE DU MAÎTRE D'ŒUVRE

7.1 DÉCISIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET MODALITÉS D'ÉMISSION DES ORDRES DE SERVICE DU MAÎTRE D'ŒUVRE

La maîtrise d'ouvrage date et signe :

- •les décisions de démarrage;
- •les décisions de prolongation de délai conformément aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre, selon les dispositions suivantes, tous les ordres de service (OS) à destination des entreprises et de veiller à leur bonne exécution conformément aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux :

- •Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés.
- •Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur qui renvoie immédiatement l'un des deux exemplaires au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

- •Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés au titulaire du marché principal. En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire.
- •Pour les réserves, les entreprises ont un délai de 15 jours pour les présenter sous peine de forclusion.
- Dans tous les cas, une copie de l'ordre de service sera adressée à la maîtrise d'ouvrage au moment de la notification.

#### 7.2 ORDRES DE SERVICE RELATIFS AUX STIPULATIONS TECHNIQUES

#### Sans accord préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant :

L'accord préalable de la maîtrise d'ouvrage n'est pas requis dans le cas où le maître d'œuvre constaterait un non-respect des stipulations techniques par une entreprise. Il devra par OS procéder à une injonction assortie d'un délai pour faire reconstruire les ouvrages non-conformes.

#### Avec accord préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant :

L'accord préalable de la maîtrise d'ouvrage doit être requis dans les cas suivants :

- Modification du programme initial entraînant une modification de projet,
- Notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus,
- •Interruption ou ajournement des travaux,
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.

Pour cela, le maître d'œuvre doit remettre à la maîtrise d'ouvrage un document précisant :

- •Le numéro du marché auquel il se réfère,
- •La définition précise de la modification ou de la référence à des documents, tels que plans, qui lui sont annexés, et la justification de la modification,
- •L'incidence financière, positive ou négative, de la modification, toujours calculée sur la base du mois m<sub>0</sub> travaux,
- •Le délai à l'intérieur duquel la modification doit être effectuée,
- •L'éventuelle incidence de la modification sur le calendrier détaillé contractuel,
- •L'éventuelle nécessité de conclure un avenant,
- •La signature du maître d'œuvre en sa qualité de rédacteur.

La maîtrise d'ouvrage se prononce sur l'objet de l'OS dans un délai de 10 jours suivant la réception de la demande, l'absence de réponse vaut rejet implicite. Une fois l'accord obtenu le maître d'œuvre à un délai de 10 jours pour notifier l'OS à l'entreprise.

#### 8 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS

#### 8.1 DÉLAI D'EXÉCUTION ET POINT DE DÉPART

Les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement.

#### Mission de base:

Elément de mission	Point de départ du délai
ESQ, APS,APD, PRO	Date précisée dans l'ordre de service du RPA pour commencer l'exécution de la mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.
ACT	Date de la notification de la décision du RPA de commencer la tâche.
EXE	Date fixée par le calendrier détaillé d'exécution des travaux.
DET	Date de la réunion
AOR	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au CCAP des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiqués dans l'avis

# Mission complémentaire : OPC

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Calendrier des documents d'exécution	Établir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Calendrier détaillé	Établir le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	•

# 8.2 PÉNALITÉS APPLIQUÉES AUX ÉLÉMENTS DE MISSIONS

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, en cas de retard dans l'exécution des délais, le maître d'œuvre subit une pénalité journalières fixée à :

Élément de mission	Pénalité par jour de retard
ESQ	100,00 €
APS	100,00 €
APD	100,00 €
PRO	100,00 €
ACT	100,00 €
EXE	100,00 €
DET	100,00 €
AOR	100,00 €

#### 8.3 RÉCEPTION DES DOCUMENTS D'ÉTUDES

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG/PI, le maître d'œuvre n'a pas à aviser par écrit la maîtrise d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents présentés par le maître d'œuvre sont remis au RPA, en un seul exemplaire :

- •sous format dématérialisé (format PDF),
- •et sous format papier.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG/PI, la décision par la maîtrise d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction d'honoraires ou de rejet des documents d'études cidessus doit intervenir dans un délai de 30 jours.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par la maîtrise d'ouvrage du document d'étude à approuver.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG/PI, il ne peut y avoir d'acceptation tacite. En cas de rejet ou d'ajournement, par dérogation à l'article 27 du CCAG, il ne peut y avoir de décision tacite.

La maîtrise d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

# 8.4 VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES

#### 8.4.1 PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG/travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à la maîtrise d'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service et propose à la maîtrise d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet dans les conditions de l'article 13.2.2 du CCAG/travaux.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise jusqu'à la date de réception à la maîtrise d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 100 €.

# 8.4.2 PROJET DE DÉCOMPTE FINAL DES ENTREPRENEURS

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final des marchés de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.2 du CCAG/travaux et qui lui a été transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG/travaux, le décompte général.

Le délai de la maîtrise d'ouvrage pour notifier à l'entrepreneur le décompte général est fixé à 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par l'entrepreneur. C'est pourquoi, le délai de vérification du projet de décompte final et

l'établissement du décompte général par le maître d'œuvre doit être compatible avec ce délai et est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement final.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, en cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 100 €.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis à la maîtrise d'ouvrage les projets de décompte mentionnés cidessus dans les délais prescrits, la maîtrise d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, la maîtrise d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

#### 8.5 INSTRUCTION DES MÉMOIRES EN RÉCLAMATIONS

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation présentés par les entreprises est de 15 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, en cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à 50 euros par jour calendaire de retard.

#### 8.6 INTERVENTION SUR SITE

Le maître d'œuvre doit mettre en œuvre les moyens pour intervenir sur le site dans un délai maximal de 1 journée en cas d'incident ou de problème le nécessitant.

La maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de manquement à cette obligation.

La résiliation prendra effet après mise en demeure restée sans effet d'apporter les justifications à une intervention dans un délai supérieur à celui fixé.

#### 8.7 PÉNALITÉS POUR ABSENCES AUX RÉUNIONS.

En cas d'absence à une réunion de travail, à une réunion de chantier ou à toute autre réunion à laquelle il aura été convoqué, le maître d'œuvre pourra se voir appliquer une pénalité égale à 200 € par absence.

#### 8.8 EXONÉRATION ET PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG/PI, le maître d'œuvre ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

L'ensemble des pénalités ne dépassera pas 10% du montant du marché (hors réfaction).

# 9 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS- RÉSILIATION-SUSPENSION: ACHÈVEMENT DE LA MISSION

#### 9.1 ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 20 du CCAG/PI, la maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques. La décision éventuelle d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

#### 9.2 ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA prévue à l'article 44.1 2ème alinéa du CCAG/Travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;
- ou lorsque la maîtrise d'ouvrage décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par la maîtrise d'ouvrage, sur demande du maître d'œuvre.

# 9.3 SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Au cas où la maîtrise d'ouvrage ne pourrait poursuivre l'opération pour tout motif administratif, organisationnel, technique ou financier dûment justifié et notamment, mais de manière non limitative, en cas :

- •d'impossibilité de réunir le financement ou en cas de sursis à statuer,
- •de refus ou de retrait du permis de construire,
- •de déféré ou de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux,
- •d'ouverture d'une procédure de modification ou de révision des documents d'urbanisme devant rendre impossible l'octroi du permis de construire,
- •de modification ou de révision des documents d'urbanisme lorsque celle-ci est nécessaire à l'obtention du permis de construire,
- •de refus de modification ou de révision dans le même cas, le règlement des sommes dues au maître d'œuvre correspondra aux éléments de missions déjà accomplies, sans abattement et sans versement d'indemnité pour rupture de contrat, (celui-ci étant considéré comme ayant bénéficié d'une résiliation partielle).

Dans l'hypothèse où la maîtrise d'ouvrage se serait réservé de reprendre l'opération, le contrat serait alors réputé suspendu et non résilié, et, pour autant que la maîtrise d'ouvrage en décide ainsi dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la notification de la suspension, l'exécution du présent contrat serait alors reprise.

Si à l'expiration du délai de trois ans, la maîtrise d'ouvrage n'a pas notifié son intention de reprendre l'exécution, le contrat se trouvera alors résilié de plein droit.

Dans le cas de suspensions successives, le délai global de 3 années s'entend de la somme du délai de chacune des suspensions. En cas de suspension puis de reprise de l'opération, les sommes correspondant aux missions restant à faire par le maître d'œuvre seront indexées en tenant compte de toute la période de suspension selon l'index ingénierie.

Ladite résiliation prendra effet à la date prévue dans la notification de résiliation envoyée par la maîtrise d'ouvrage et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ni extrajudiciaire.

#### 9.4 RÉSILIATION

En cas de résiliation, les articles 29 à 36 du CCAG/PI s'appliquent avec les précisions suivantes :

•Conformément à l'article 36.1 du CCAG/PI, la maîtrise d'ouvrage se réserve en outre la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du maître d'œuvre, en cas d'inexécution d'une prestation ne pouvant souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation pour faute.

#### • Conséquences de la résiliation en cas de défaillance du maître d'œuvre :

- ° La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission du maître d'œuvre par une personne compétente de son choix, agissant en conformité de l'article 16 du Code des devoirs professionnels, sans qu'il puisse lui être opposé la propriété littéraire ou artistique ou une autre raison.
- ° Le maître d'œuvre ou ses ayants droits s'obligent à remettre à la maîtrise d'ouvrage tout document concernant l'opération en sa possession, nécessaire à la poursuite de la mission interrompue, sans attendre d'éventuelles liquidations de comptes entre les parties ou paiements qui pourraient être dus par la maîtrise d'ouvrage, lesquels seront subordonnés à la remise desdits documents.
- •Sans préjudice des articles 33 et 34 du CCAG/PI relatifs notamment à la résiliation pour motif d'intérêt général, quelle que soit la cause de la résiliation du présent marché, la maîtrise d'ouvrage conservera sur les résultats réalisés antérieurement à la résiliation du marché l'ensemble des droits visés aux présentes et toutes les garanties resteront applicables.
- •En ce qui concerne les résultats en cours de réalisation au moment de la résiliation du marché, sans préjudice de tous dommages-intérêts au titre de l'inexécution du marché par le maître d'œuvre et/ou de la résiliation du marché à ses torts exclusifs, la maîtrise d'ouvrage aura la faculté de choisir :
- o soit de ne pas payer la rémunération prévue par le marché correspondant auxdits résultats en cours de réalisation au moment de la résiliation,
- o soit de conserver sur lesdits résultats en cours de réalisation, en l'état de leur achèvement au jour de la résiliation, l'ensemble des droits visés aux présentes, en contrepartie de la part de la rémunération stipulée au marché correspondant effectivement auxdites prestations et/ou résultats, dont le montant sera calculé en fonction de l'étendue de la prestation réalisée.

- ° Le maître d'œuvre s'engage alors à remettre les résultats dans leur état d'achèvement au jour de la résiliation.
- •Le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

# 10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 5 du CCAG-PI et de son option A.

# 11 CLAUSES DIVERSES

#### 11.1 ASSURANCES

#### 11.1.1 RESPONSABILITÉS

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

#### 11.1.2 ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DE DROIT COMMUN

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 750 000 € par sinistre ;
- •dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

#### 11.1.3 ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- •Garantie effondrement avant réception,
- •Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles,
- •Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

# 11.1.4 RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AUX PERSONNES ET AUX BIENS

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 8 du CCAG/PI. Le maître d'œuvre a, à l'égard de la maîtrise d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Les biens concernés sont les biens appartenant à des tiers ainsi que les biens appartenant à la maîtrise d'ouvrage ou mis à sa disposition qu'il s'agisse de biens avoisinants ou de biens dits existants sur lesquels le maître d'œuvre intervient.

Le maître d'œuvre est exonéré de cette responsabilité s'il établit que la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou si la maîtrise d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamnée sans avoir appelé le maître d'œuvre en garantie devant la juridiction saisie ou sans avoir exercé à son encontre une action récursoire.

La réception des travaux prononcée, avec ou sans réserves, ne fait pas obstacle aux stipulations du premier alinéa du présent article.

#### 11.1.5 DISPOSITIONS COMMUNES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/PI, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.).

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses soustraitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

#### 11.2 MESURE D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG/PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

# 11.3 CONTESTATIONS - LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français.

Si, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, un différend survient entre le titulaire et la personne publique, il est fait application des dispositions prévues au chapitre 8 du CCAG/PI.

Au cas où aucun accord amiable ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif de Rouen.

# 12 – DÉROGATION AU CCAG

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG/PI:

Articles du CCAP	Articles du CCAG/PI
2	4.1 et 4.2
3.2	3.4.3
8.2, 8.4.1, 8.4.2 et 8.5	14.1
8.3	26.4.2, 26.2.27 et 27.1
8.8	14.3
11.1.4	8
11.1.5	9.2